

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
RELATIF AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES.

Nom et Prénom

Adresse

Adresse de facturation
si différente de l'adresse ci-dessus



Redevable ayant une résidence ou une activité sur une commune du territoire de la Communauté de communes Flandre Lys ;
Et la Communauté de communes Flandre Lys, représentée par son Président, Marc DELANNOY, agissant en vertu de la délibération du 28 octobre 2010.

Il est convenu ce qui suit.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les redevables de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères peuvent régler leur facture :

Adhésion : Vous devez retourner votre demande avant le 1er décembre de l'année précédente pour une mensualisation de la redevance de l'année suivante.

Tarifification : Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période en fonction des tarifs votés.

2. AVIS D'ECHEANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra en début d'année un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 premiers prélèvements à effectuer sur son compte à partir du 8 avril de l'année en cours.

3. MONTANT DU PRELEVEMENT

Il est égal à un dixième de la facture acquittée l'année précédente.

4. REGULARISATION ANNUELLE

En début d'année, la Communauté de communes Flandre Lys adressera au redevable une facture pour l'année écoulée. Si le montant de cette facture est supérieur à la somme des prélèvements effectués, un prélèvement supplémentaire sera effectué le 8 mars. Dans le cas contraire, c'est le virement de l'excédent qui sera effectué à cette date.

5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de communes Flandre Lys, le remplir et le retourner accompagné

RENDU EXECUTOIRE
Transmis à la Préfecture le - 3 NOV. 2010
Publié ou Notifié le - 8 NOV. 2010
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

6. CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de communes Flandre Lys.

7. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante, le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. Le paiement de l'échéance impayée interviendra à la facture définitive.

9. FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Communauté de communes par lettre simple avant le 1er décembre de chaque année.

En cas de situation difficile et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Communauté de communes Flandre Lys pour demander la suspension du prélèvement mensuel en joignant tous documents justifiant la situation. Le paiement du solde interviendra à la facture définitive.

10. RENSEIGNEMENT, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à la Communauté de communes Flandre Lys.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de commune Flandre Lys ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire ;

- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

Pour la Communauté de communes Flandre Lys, le

Le président, Marc DELANNOY,

Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable,

(date et signature)